

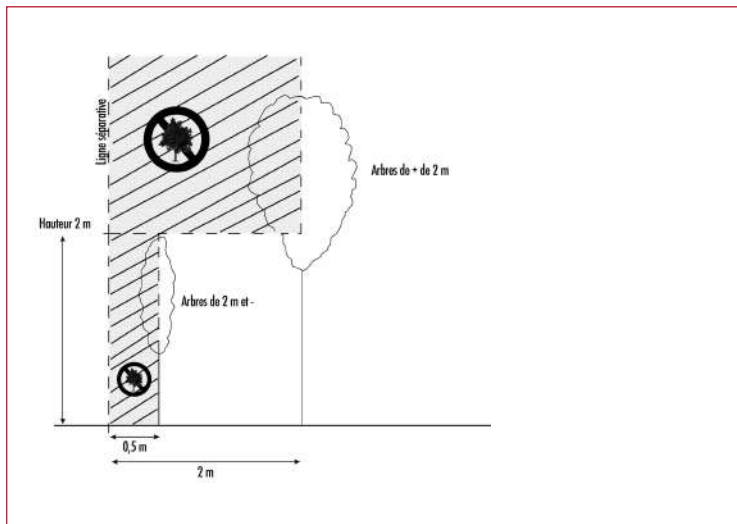


◆ Selon les *articles 671 et 672 du Code Civil*, lorsque dans une propriété privée, un arbre de plus de 2 m de haut est implanté à moins de 2 m de la limite d'une propriété privée voisine, le voisin peut exiger **son arrachage ou sa réduction à 2 m de haut, sauf dans les cas suivants** (caractère supplétif de cette loi) :

- Si l'arbre est sur un site où un **règlement particulier** permet de le conserver à proximité de la limite de propriété.

Il peut s'agir :

- de règlement de copropriété, de cahier des charges de lotissement ou de règlement de lotissement. *Code de l'urbanisme Art L442-9*
- de règlements d'urbanisme tels que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec notamment l'Espace Boisé Classé ainsi que les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) qui remplacent les ZPPAUP et AVAP. *Code du Patrimoine Art. L631-1*
- d'arrêté municipal, d'arrêté d'autre collectivité locale ou d'arrêté préfectoral.



- Si l'arbre est dans une Commune où un **usage constant et reconnu** permet de le conserver à proximité de la limite de propriété.

*Code rural et de la Pêche Maritime Art. L511-3 et D511-1*

- > Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie ou à la Chambre d'agriculture qui consigne les usages du Département.

## PROTECTION DES ARBRES CONTRE L'ABATTAGE ET LES DEGRADATIONS

- S'il existe un **Titre** ayant valeur de servitude conventionnelle de plantation. Il peut s'agir par exemple d'une convention entre voisins pour planter ou conserver un arbre situé à une distance inférieure à la distance réglementaire.

Comment a été créé ce Titre ?

- Réalisation d'un acte, par le notaire, précisant que le propriétaire et son voisin décident de conserver l'arbre situé à une distance non réglementaire par rapport aux articles 671 et 672 du code civil et dont les branches et racines dépassent chez le voisin contre les prescriptions de l'art 673 du Code Civil.

- Le notaire dépose cet acte aux « Services de la publicité foncière » (Conservation des hypothèques)

- lors de la vente d'une parcelle cet acte est mis à connaissance de l'acquéreur et est une servitude conventionnelle à appliquer par le nouveau propriétaire.

- cet acte peut être rompu si le propriétaire et le voisin le souhaitent d'un commun accord.

Code civil Art. 690, 1103 et 1104

-> Demander au notaire de vérifier au « Service de la publicité foncière »

NOUVEAU

*Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.*

*L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après.*

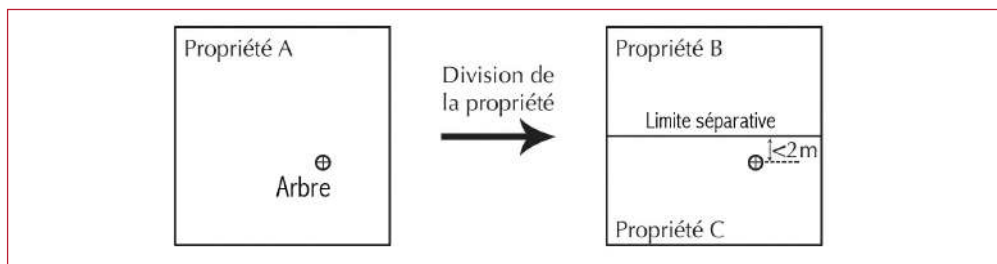
Code civil Art. 686 et suivants

Cour de cassation chambre civile 3 Audience publique du jeudi 6 juin 2019 N° de pourvoi : 17-31771

- Si l'arbre est situé sur une parcelle issue de la division, par un propriétaire, de son terrain, en plusieurs propriétés, la « **destination du père de famille** » est une servitude qui s'applique et permet aux propriétaires successifs de conserver cet arbre à proximité de la limite de propriété.

Code Civil Art. 693

-> Vérifier les actes de ventes.



- Si l'arbre a plus de 2 m de haut depuis plus de trente ans, la « **prescription trentenaire** » est une servitude qui s'applique et permet de conserver cet arbre à proximité de la limite de propriété.

Vous devez rechercher les preuves de cet état de fait.

Code Civil Art. 690 – Cour de Cassation Chambre civile 3 - Audience du 8/12/1981 Pourvoi N° 81-14743

- ◆ Si l'arbre est dans une **zone d'érosion**

Pour les plantations de haies, le préfet peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil départemental.

Code Rural et de la Pêche Maritime – Article L114-1

# PROTECTION DES ARBRES CONTRE L'ABATTAGE ET LES DEGRADATIONS

NOUVEAU

Attention modification  
des références du  
code de l'urbanisme  
depuis le 1er janvier  
2016

- ◆ Si il existe une **Obligation Réelle Environnementale (ORE)**  
*Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.*

*Code de l'Environnement - Article L. 132-3*

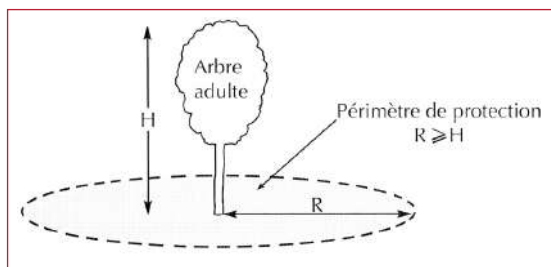
- ◆ Si l'arbre est situé dans un **Espace Boisé Classé (EBC)** dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune, l'arbre ne peut pas être abattu (sauf s'il est dangereux) sans autorisation.

Une déclaration préalable d'abattage doit être adressé au Maire (formulaire CERFA n° 13404\*05). Ce dernier la transmet au service forestier de la Direction Départementale du Territoire (DDT) qui donne un avis technique sur lequel le Maire s'appuie pour accorder (ou ne pas accorder) l'autorisation d'abattage.

Peuvent être classés en EBC les bois, forêts, parcs, et aussi les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

*Code de l'Urbanisme Art. L113-1 et suivants (ancienne référence L.130-1) et R421-23g et L610-4*  
-> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie.

Conseil du CAUE 77 : pour qu'un arbre soit protégé efficacement, il est indispensable de définir un périmètre de protection dont le rayon correspond au minimum à la hauteur de l'arbre adulte.

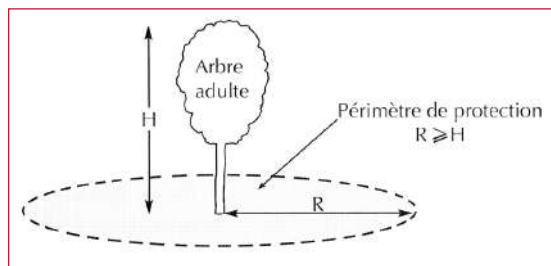


- ◆ Si l'arbre est situé dans un **Espace Naturel Sensible (ENS)**, il est soumis à l'application du régime des Espaces Boisés Classés (EBC) *Art L113-1 du Code de l'Urbanisme (ancienne référence L130-1).*  
*Code de l'Urbanisme Art. L113-8 et suivants (ancienne référence L142-11).*  
-> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie ou au Conseil Général.

- ◆ L'arbre peut être protégé si il est identifié en tant qu'**élément de paysage** dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Il est possible de définir des prescriptions de nature à assurer la préservation de l'arbre (voir fiche conseil sur l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme). Toute intervention sur l'arbre est soumise à une déclaration préalable à adresser au maire (formulaire CERFA n°13404\*05). Ce dernier la transmet au service forestier de la Direction Départementale du Territoire (DDT) qui donne un avis technique sur lequel le maire s'appuie pour accorder (ou pas) l'autorisation.

*Code de l'urbanisme Art. L151-19, L151-23 (ancienne référence L123-1-5) et Art. R151-43*  
-> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie.

Conseil du CAUE 77 : pour qu'un arbre soit protégé efficacement, il est indispensable de définir un périmètre de protection dont le rayon correspond au minimum à la hauteur de l'arbre adulte.



## PROTECTION DES ARBRES CONTRE L'ABATTAGE ET LES DEGRADATIONS

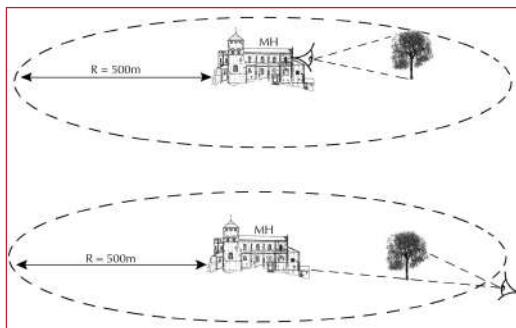
- ◆ Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.  
Code de l'Urbanisme Art. L111-22

Créé par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 172 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

- ◆ **Les alignements d'arbres qui bordent les voies de communication** font l'objet d'une protection spécifique. Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction. ...  
Code de l'environnement Art. L350-3 (Pas de décret d'application)

- ◆ **Inscription monument historique :**

Les arbres sur pieds sont des immeubles (Art 520 et 521 du Code Civil), ils peuvent donc être inscrits et classés Monuments Historiques  
Code du Patrimoine - Article L621-25



- ◆ **Périmètre et zone de protection des abords d'un Monument Historique :**

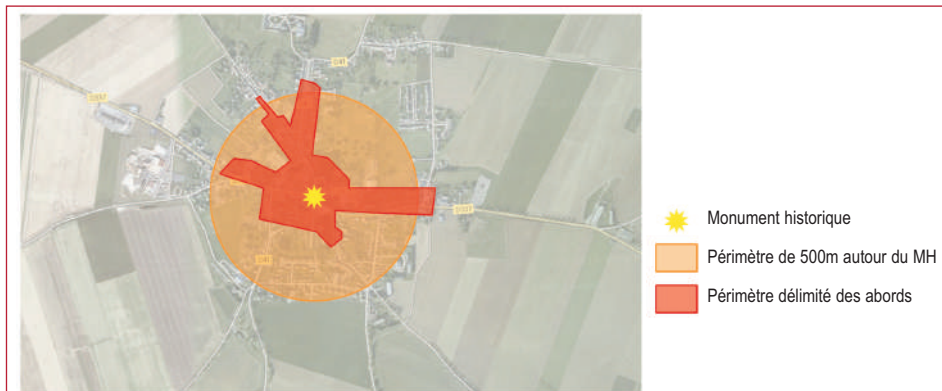
si l'arbre est situé dans un rayon de 500 m autour d'un monument historique classé ou inscrit, visible de ce dernier ou en même temps que lui, il ne peut pas être abattu sans autorisation (Avis conforme) de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

NOUVEAU

Le périmètre de protection de 500 m peut être remplacé, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune et enquête publique, par un **Périmètre délimité des abords**. Il délimite un secteur géographique dans l'environnement du monument historique, permettant de préserver le caractère ou d'améliorer la qualité de ce monument.

Code du patrimoine Art. L621-30 et L621-31

-> Vérifier au service de l'urbanisme de la mairie ou à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).



- ☀ Monument historique
- Périmètre de 500m autour du MH
- ▭ Périmètre délimité des abords



## PROTECTION DES ARBRES CONTRE L'ABATTAGE ET LES DEGRADATIONS

NOUVEAU

- ◆ **Sites Patrimoniaux Remarquables** (Ex ZPPAUP et AVAP)  
Si l'arbre est situé dans un Site Patrimonial Remarquable un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) est établi. Les arbres peuvent être identifiés au sein de ce règlement et faire l'objet de prescriptions permettant leur protection et leur mise en valeur.  
*Code du Patrimoine - Article L631-1*  
-> Vérifier au service de l'urbanisme de la mairie ou à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)
  
- ◆ Si l'arbre est un **monument naturel**, ou s'il est **situé dans un site classé**, il ne peut pas être abattu sans autorisation du Préfet ou selon les cas du Ministre chargé des sites après avis de l'architecte des Bâtiments de France, et selon les cas, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en Ile de France ou à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) dans les autres régions. Il existe quelques vieux arbres isolés classés  
«monuments naturels». Entre 1958 et 2018, l'arbre étant par nature périssable, cette protection n'était plus utilisée pour les arbres isolés.  
*Code de l'environnement Art. L341-1 à L341-15*  
*Réponse ministérielle N° 2047 JOAN du 02/12/2002 page 4616*  
-> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie ou à la DRIEE ou à la DREAL
  
- ◆ Si c'est une **espèce végétale protégée**, l'arbre ne peut pas être abattu ni mutilé.  
*Code de l'environnement Art. L411-1 et L415-3*  
-> Consulter la liste des espèces végétales protégées.  
*Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire*
  
- ◆ Si **l'arbre abrite des oiseaux protégés**, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux est interdite.  
*Code de l'environnement Art. L411-1*  
-> Consulter la liste des oiseaux protégés.  
*Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*
  
- ◆ **Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement**  
Dans le cadre d'un aménagement foncier rural, le Président du Conseil Général peut interdire l'abattage des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés pendant la période de l'aménagement foncier.  
*Code rural et de la pêche maritime Art. L121-19*  
  
Le Préfet peut aussi interdire l'abattage sous certaines conditions.  
*Code rural et de la Pêche Maritime Art. L126-3 à L126-5, R126-33 à R126-38*  
  
Le préfet doit veiller à ce que les projets d'abattage d'arbres d'alignement sur les routes nationales et départementales soient inscrits à l'ordre du jour des commissions départementales des sites, perspectives et paysages.  
*Ministère de l'urbanisme, du logement et des transports – Ministère de l'environnement*  
*Circulaire n° 85-42 du 31 mai 1985 relative à la protection et gestion des sites au titre de la loi du 2 mai 1930, conservation de la faune et de la flore. Rôle et fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages.*
  
- ◆ **Les plantations privées existantes dans l'emprise d'un chemin rural peuvent être conservées** lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage.  
*Code rural et de la pêche maritime Art. D161-23*



## PROTECTION DES ARBRES CONTRE L'ABATTAGE ET LES DEGRADATIONS

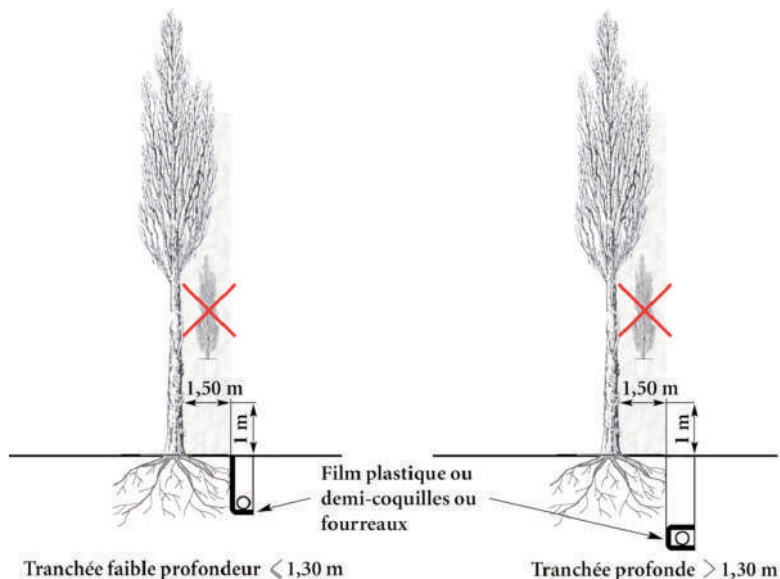
NOUVEAU

- ◆ Dans les Communes, Départements et autres collectivités territoriales, les arbres peuvent être protégés dans le cadre d'une charte de l'arbre par un arrêté de la collectivité territoriale définissant la **valeur financière des arbres d'ornement** et estimant les **montants des indemnités en cas de dommage**.  
Le calculateur [www.baremedelarbre.fr](http://www.baremedelarbre.fr) permet de calculer la Valeur Intégrale Estimée de l'arbre (VIE) et d'évaluer les dégradations avec le Barème d'Evaluation des Dégâts (BED)  
-> Se renseigner au Service Environnement Espaces-verts de la collectivité territoriale.
- ◆ Le **défrichement** des bois et forêts est encadré strictement par la loi.  
*Code forestier (nouveau)*
- ◆ En forêt d'autrui, la **coupe d'arbres** ayant 20 centimètres de tour et au-dessus est puni d'une amende de 45 000 euros.  
*Code forestier (nouveau) Art. L163-7 et L163-8*
- ◆ Toute **publicité est interdite** sur les arbres.  
*Code de l'environnement Art. L581-4*
- ◆ L'**autorisation d'installer une enseigne sur un arbre** est soumise à l'accord du préfet de région.  
*Code de l'environnement Art. R581-16*
- ◆ Toute **projection d'eaux usées**, ménagères ou autres peut être **interdite** sur les voies publiques, notamment **au pied des arbres**.  
Cette interdiction est notifiée à l'article 99-3 du règlement sanitaire départemental type.  
*Code de la santé publique – Art. L1311-2*  
Consultez le règlement sanitaire du département concerné
- ◆ Sont punis **d'amende** ceux qui, sans autorisation, ont accompli un **acte portant atteinte à l'intégrité des plantations** établies sur le domaine public routier. (contravention de cinquième classe = 1 500 Euros en 2016 selon le *code pénal Art. 131-13*)  
*Code de la voirie routière Art. R116-2*
- ◆ D'une manière générale, la **destruction**, la **dégradation** ou la **détérioration** volontaire d'un bien appartenant à autrui est **punie** sévèrement par la loi.  
*Code pénal Art. R635-1, Art. 322-1 et 322-2*
- ◆ La norme AFNOR NF P98-332 définit les règles à appliquer pour implanter des réseaux à proximité d'arbres existants en limitant leurs dégradations. Cette norme est destinée aux propriétaires et gestionnaires du domaine public ou privé et aux propriétaires et gestionnaires des réseaux. Les gestionnaires de réseaux enterrés doivent faire une demande d'information au service des espaces-verts avant d'entreprendre des travaux d'installation ou d'entretien à proximité des arbres. Lorsque la distance entre le bord de la tranchée et le tronc est inférieure ou égale à 3 m :
  - La paroi de la tranchée doit être protégée par une bâche plastique doublée pendant les périodes de gel.
  - Les travaux doivent être effectués entre novembre et mars ou par défaut entre juillet et novembre.Si les travaux ne peuvent être effectués qu'entre mars et juin, la paroi de la tranchée doit être protégée par un film plastique et le sol doit être arrosé pour maintenir l'humidité. Les réseaux ne peuvent pas être implantés à moins de 2 m du tronc des arbres sans protections particulières. Les réseaux ne peuvent pas passer dans la fosse de plantation, ni dans la terre végétale, ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant. Avant les travaux, les troncs doivent être protégés, sur toute leur hauteur, par des planches. Aucun engin ne doit détériorer les branches. Aucun matériel ou matériaux ne doit être stocké sur la cuvette ou sur la grille d'arbre.

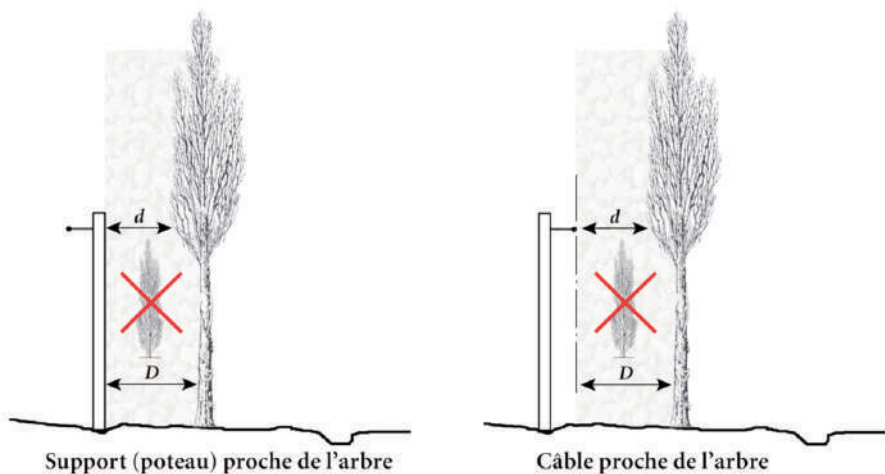
S'il n'y a pas d'autres solutions, en milieu urbain, les réseaux peuvent être implantés au minimum à 1,50 m des troncs en mettant en place des parois permettant de protéger les réseaux en déviant le parcours des racines.

Les racines de diamètre supérieur à 5 cm ne doivent pas être coupées. Si ces racines sont coupées accidentellement le propriétaire ou le gestionnaire doit en être averti.

Distance minimale d'implantation de réseaux aériens à proximité de plantations d'arbres



Protection pour la mise en place d'un réseau à proximité d'un arbre existant



Règles d'espacement en fonction des types de réseau

	<i>Distance (D) minimale entre le câble ou le poteau et le tronc de l'arbre</i>
<i>Conducteur nu, Basse tension en agglomération</i>	<i>3 m</i>
<i>+Conducteur nu, Basse tension hors agglomération</i>	<i>4 m</i>
<i>Conducteur nu, Haute tension A, isolateur rigide</i>	<i>5 m</i>
<i>Conducteur nu, Haute tension A, isolateur suspendu</i>	<i>6 m</i>
<i>Conducteur isolé</i>	<i>2 m</i>

Norme AFNOR NF P98-332 – Février 2005 – Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

-> Consultez la norme AFNOR détaillée.

#### Mise en garde

Les textes officiels apparaissent en italique. Les textes qui ne sont pas en italique ainsi que les illustrations sont des interprétations de l'auteur ayant pour objet de synthétiser et de mieux faire comprendre la législation en vigueur à la date de la rédaction de la fiche. Ces commentaires et illustrations n'ont aucun caractère officiel. Seuls les textes réglementaires de référence beaucoup plus précis et à jour sont à prendre en compte. Consultez les textes de référence à jour sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Les juristes sont seuls compétents pour faire, selon la question et le cas précis, une bonne interprétation des textes réglementaires.

Le CAUE 77, la SFA et l'auteur ne pourraient être tenus responsables des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de l'utilisation des textes et des illustrations de ce document.

#### Bibliographie

- CD-Rom L'arbre et la loi – CAUE77 – SFA - Octobre 2007
- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- <http://questions.assemblee-nationale.fr>
- Les distances réglementaires de plantation des arbres et des arbustes sur les voiries des collectivités publiques et sur les propriétés qui en sont riveraines - Octobre 2009 - Michel Lagarde - <http://www.droitforestier.com>
- [www.afnor.org](http://www.afnor.org)

Auteur : Augustin Bonnardot , Forestier Arboriste Conseil

Illustrations : Laure Piedeloup

CAUE 77 - Mise à jour Mai 2020